RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-136

AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 1er décembre 2008,
par Mme Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord,
le 3 décembre 2008,
par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris,
le 8 décembre 2008,
par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère

La Commission nationale de la déontologie de la sécurité a été saisie, le 1er décembre 2008, par Mme Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord, le 3 décembre 2008, par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, et, le 8 décembre 2008, par Mme Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère, des conditions d'exécution d'un mandat d'amener délivré par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, le 28 novembre 2008, et concernant M. V.F.

Elle n'a pu prendre connaissance de la procédure, la juge d'instruction ayant refusé de la lui transmettre.

Elle a entendu M. V.F.

Elle a également entendu Mme M.L., lieutenant de police, MM. O.L.M., S.B., gardiens de la paix, les agents qui ont procédé à l'interpellation de M. V.F., et, M. N.P., gardien de la paix, l'un des agents chargés de la conduite du commissariat du Raincy au dépôt du palais de justice de Paris.

Elle a effectué deux visites des locaux du dépôt du palais de justice de Paris au cours desquelles elle a pu s'entretenir avec M. J-M.G., contrôleur général de la police nationale, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts, M. E.F., commandant de police, commandant de la compagnie de garde du dépôt et M. L., brigadier-major.

Elle s'est entretenue avec le capitaine de gendarmerie H., commandant militaire adjoint du palais de justice.

> LES FAITS

Le 28 novembre 2008, à 6h40, au Raincy dans le département de la Seine Saint-Denis, trois policiers, le lieutenant M.L., assisté des gardiens de la paix S.B. et O.L.M., se présentent au domicile de M. V.F. Un quatrième fonctionnaire de police, P.T., patiente dans la rue à bord du véhicule banalisé du service.

La mission consiste en l'exécution d'un mandat d'amener délivré par un juge d'instruction de Paris à l'encontre d'un directeur de publication du site informatique d'un journal, pour une diffamation qui aurait été commise par un internaute sur ce site. Ce mandat contient l'ordre de conduire l'intéressé devant ce magistrat le jour-même à 10h00. L'opération qui se déroule sous l'autorité du lieutenant M.L. a été préparée la veille avec le commissaire de police du Raincy dont elle dépend. L'attention du lieutenant a été appelée sur le caractère sensible de cette affaire, en raison de la profession de journaliste de M. V.F.

Les fonctionnaires de police en tenue civile, munis de brassard avec la mention « police », frappent à deux reprises à la porte du domicile de M. V.F. Un jeune homme vient finalement à leur rencontre. Derrière la porte vitrée, les fonctionnaires déclinent leurs identités en présentant leurs cartes professionnelles. Cet adolescent, qui se révélera être le fils aîné de M. V.F. repart, puis un adulte vient ouvrir la porte. Il s'agit de M. V.F.

M. V.F. a déclaré devant la Commission que le lieutenant M.L. lui a rapidement montré un document. La copie du mandat ne lui a pas été remise. Le lieutenant M.L. lui a sommairement indiqué l'objet de ce mandat en faisant état du nom de M. X.N. M. V.F. a aussitôt fait le rapprochement avec plusieurs affaires qui avaient opposé ce monsieur au journal Libération, dont M. V.F. avait été le directeur de publication. M. V.F. a manifesté son étonnement devant les policiers, en disant que : « Cette affaire était réglée ». Les policiers l'ont prié de s'habiller et de les suivre. M. V.F. a dit se trouver alors en état de choc, ne comprenant pas la raison de la délivrance de ce mandat et de la présence des policiers à cette heure en son domicile.

Dans son rapport rédigé à l'issue de l'exécution du mandat d'amener, le lieutenant M.L. décrit la réaction de M. V.F. ainsi : « M. V.F., habillé, très énervé, s'est indigné de notre présence et des méthodes employées, ne voulant pas que nous pénétrions dans sa maison, se tenant à la porte et voulant immédiatement appeler son avocat, en indiquant que cette affaire était finie et réglée.
Nous sommes rentrés tous les trois dans son pavillon, et, sommes restés dans l'entrée de ce dernier, indiquant à M. V.F. qu'il devait nous suivre.
Ce dernier, très agité, en colère, parlant fort et gesticulant dans le hall d'entrée, nous a déclaré que nous avions des méthodes du Far-West, que nous étions des cow-boys, qu'il était un patron de journal et que nous arrêtions un patron de journal, semblant insinuer que nous ne savions pas en présence de quelle personne nous nous trouvions.
De façon courtoise, je lui ai demandé de nous suivre en se calmant, mais ce dernier a continué de s'agiter, précisant qu'il s'agissait d'un sketch, et que Coluche à côté de nous, c'était rien.
Je lui ai indiqué qu'il pouvait se préparer afin de nous suivre, ce dernier se trouvant sans chaussures, en lui demandant de prendre ses papiers d'identité.
Je précise que M. V.F. se déplaçait sans cesse dans le hall d'entrée, et qu'il est monté à l'étage. »

Lorsque M. V.F. est monté à l'étage, le lieutenant M.L. a demandé au gardien de la paix S.B. de l'accompagner. M. V.F. a demandé à ce fonctionnaire de cesser de le suivre de si près. Lorsque M. V.F. est entré dans la salle de bains, le gardien de la paix est resté sur le pas de la porte qui était entrebâillée. M. V.F. s'est agacé une nouvelle fois de cette présence et le fonctionnaire de police s'est justifié en indiquant qu'il s'agissait d'une mesure de sécurité, afin de prévenir la dissimulation d'une arme. M. S.B. a ajouté : « Vous, vous êtes pire que la racaille. » M. V.F. a alors trouvé la situation en quelque sorte comique. En effet, alors qu'il était interpellé dans le cadre d'une affaire de diffamation, il se trouvait lui-même qualifié de « racaille » par les fonctionnaires chargés de l'exécution du mandat. C'est, selon lui, ce qui l'a amené à dire aux fonctionnaires que Coluche à côté d'eux, ce n'était rien.

Conduit à s'expliquer sur cet incident, le fonctionnaire S.B. a précisé ses propos devant la Commission. Il affirme ne pas avoir dit à M. V.F. qu'il était une « racaille », mais que son « comportement était pire que celui de certaines racailles qui restaient plus courtoises que lui, lors de l'interpellation ».

Les policiers ont également rapporté les propos de M. V.F. concernant l'état de propreté de leurs chaussures. Si M. V.F. reconnaît avoir émis cette observation en raison de son énervement et ne pas avoir de souvenir sur le degré de saleté, il a indiqué qu'il n'aurait pas fait cette observation si cela n'avait pas été le cas.

M. V.F. a déploré devant la Commission que les choses ne se soient pas passées plus calmement. Il a notamment regretté le manque d'explications données et la brutalité des propos des policiers, qui, immédiatement après avoir pénétré dans son domicile, lui ont dit : « Habillez-vous et on vous embarque ».
M. V.F. a également regretté que les policiers n'aient pas accédé à sa demande de joindre son avocat et un membre de sa famille proche.

Avant de quitter les lieux, M. V.F. a essayé de rassurer son fils aîné, qui était présent pendant toute la durée de l'interpellation, pour lui dire qu'il n'était pas un délinquant, ni un pédophile, ni un mafieux et qu'il s'agissait d'une affaire liée au journal.
Le lieutenant M.L. s'est adressé également au fils aîné de M. V.F. pour lui demander son âge. M. V.F. est intervenu vivement pour demander aux fonctionnaires de ne pas parler à son fils. Cependant, son fils a donné son âge (14 ans).

Les différents rapports rédigés par les agents interpellateurs ne font aucunement référence à un deuxième enfant pourtant présent à l'étage.

En réponse à l'interrogation de la Commission sur l'absence de vérification de la présence éventuelle d'autres enfants en dehors de celui qui assistait à la scène, le gardien de la paix O.L.M. a indiqué que cela n'avait pas été jugé utile, dans la mesure où l'intéressé n'en faisait pas état et où il aurait été difficile de faire une visite des différentes pièces de ce logement sans risquer d'aggraver la situation qui était déjà très tendue.

M. V.F. a affirmé devant la Commission que les policiers ne pouvaient ignorer la présence du deuxième enfant dans le domicile puisqu'il a demandé, en leur présence, à son fils aîné de conduire son petit frère âgé de 10 ans à l'école.

M. V.F. a supposé alors son deuxième fils encore endormi, mais il apprendra dans l'après-midi, à la suite d'un appel de la directrice de l'école, qu'il n'en était rien, et que celui-ci était en état de choc. Ce dernier a assisté à la scène en se tenant derrière la porte de sa chambre qui était entrebâillée.

La Commission relève en outre que les fonctionnaires n'ont posé aucune question relative à la présence éventuelle de la mère. Or, il se trouve que cette dernière avait déjà quitté le domicile pour se rendre très tôt à son poste d'enseignante au Havre.

Les fonctionnaires de police ont quitté le domicile de M. V.F. en sa compagnie et sans procéder à son menottage. Dans la cour de son pavillon, M. V.F. s'est rendu, selon les policiers, d'initiative vers son véhicule pour récupérer des clefs et les donner à son fils.

*

Au cours du trajet vers le commissariat du Raincy, le téléphone de M. V.F. a sonné. Les policiers rapportent qu'ils lui ont demandé de ne pas répondre et celui-ci aurait répondu en hurlant qu'il s'agissait de la sonnerie de son réveil.

Arrivé au commissariat, le lieutenant M.L. a indiqué qu'alors qu'il s'apprêtait à lui ouvrir la porte pour qu'il sorte du véhicule, M. V.F. a violemment poussé la portière, manquant de la blesser. Le lieutenant M.L. a précisé devant la Commission qu'elle n'avait pas prétendu que M. V.F. avait eu l'intention de la blesser.

Le climat est resté alors tendu entre le lieutenant et M. V.F.

*

Le lieutenant M.L. s'est ensuite rendu dans son bureau avec M. V.F. pour lui notifier à 7h25 le mandat d'amener dont il faisait l'objet. A cette occasion, M. V.F. a décliné son identité et a précisé être père de deux enfants âgés de 10 et 14 ans.
M. V.F. a refusé de signer le procès-verbal de notification et a redemandé à cette occasion de pouvoir aviser son avocat. En réponse, le lieutenant se serait étonné qu'il ignore la procédure lui interdisant de prendre attache avec un avocat. M. V.F. a indiqué qu'effectivement, il n'avait pas de connaissance en matière de procédure pénale et que, détenteur d'un doctorat d'économie, ses compétences étaient ailleurs. Cette référence au doctorat d'économie a été interprétée par la fonctionnaire de police comme un signe de mépris à l'égard des policiers.

Le lieutenant M.L. a pris contact avec le juge d'instruction. Elle a pu directement faire part à ce magistrat des difficultés rencontrées pour appréhender M. V.F. La magistrate l'a interrogée sur le point de savoir si les policiers avaient établi une procédure d'outrage. Sur sa réponse négative, le juge d'instruction n'a pas formulé de commentaires.

Après la notification, M. V.F. a été conduit dans un autre bâtiment du commissariat, où il a été invité à s'asseoir sur un banc dit « de vérification » situé à l'accueil et confié à la surveillance du chef de poste, le gardien de la paix A.V.S., lequel a « décidé, vu son comportement, de ne pas le menotter ». Un adjoint de sécurité a demandé à M. V.F. de retirer ses effets personnels de ses poches et de les mettre dans la boîte qui lui était présentée.
Selon le rapport établi le jour même par le chef de poste, M. V.F. plongeait ses mains dans ses poches, et à chaque fois qu'il avait un objet dans la main, il le jetait dans la boîte prévue à cet effet. Le chef de poste écrit que M. V.F. a « ensuite jeté son paquet de cigarettes entamé dans le bas des jambes de l'adjoint de sécurité. Le paquet de cigarettes au sol, le fonctionnaire a demandé à M. V.F. de le ramasser. Ce dernier lui a répondu qu'il s'en foutait, et le fonctionnaire m'a remis la fouille de sécurité. Voyant le paquet de cigarettes au sol et une cigarette sortie du paquet, j'ai moi-même ramassé le tout.»
Invité à donner des explications sur cet incident, M. V.F. a déclaré devant la Commission : « Il est exact que dans mon énervement, j'ai jeté par terre un paquet de cigarettes que j'avais dans mes poches et que j'ai refusé de le ramasser. En réalité, j'avais arrêté de fumer depuis huit mois et c'est parce que je ne voulais pas être tenté de fumer à nouveau que j'ai eu ce geste d'énervement. »

En revanche, M. V.F. a formellement démenti devant la Commission un second incident mentionné dans le rapport du chef de poste. Contrairement à ce qui est indiqué, M. V.F. affirme qu'il n'a pas joué avec les menottes attachées à son banc et qu'il n'a pas le souvenir qu'un policier lui ait demandé d'arrêter de les taper les unes contre les autres.

Après environ trois quarts d'heure d'attente, trois policiers sont venus le chercher, à la demande du lieutenant M.L., pour le conduire au palais de justice de Paris. L'un des policiers l'a menotté les mains dans le dos. Ce policier, le gardien de la paix N.P., a écarté sa montre pour ne pas l'abîmer et lui a demandé si les menottes ne lui faisaient pas mal.
M. N.P. écrira par la suite dans son rapport : « Juste avant le transport de ce dernier, j'ai

été informé de son comportement irrespectueux et agressif envers les premiers effectifs intervenants. Vu la nervosité de M. V.F.., par mesure de sécurité, j'ai procédé au menottage de l'interpellé. »
Le menottage de M. V.F. a été réalisé en présence du lieutenant M.L. Cette dernière, interrogée par la Commission, a indiqué : « Je ne me suis pas opposée effectivement à ce menottage, décidé par le chef d'escorte, qui agissait au regard des éléments qui lui avaient été fournis sur le comportement de l'intéressé. J'ai estimé qu'à ce stade, le motif de sécurité justifiait ce menottage. »
De son côté, le gardien de la paix N.P. a déclaré devant la Commission qu'il avait procédé au menottage par habitude, laquelle avait été renforcée par la nervosité de M. V.F. De plus, ce menottage n'était pas contesté par le lieutenant M.L., qui était présent. Enfin, il n'avait pas été informé de ce que ses collègues n'avaient pas jugé utile de menotter l'intéressé pendant le trajet entre son domicile et le commissariat.

M. N.P., qui estime avoir adopté une attitude délicate au moment du menottage, a déploré la réponse de M. V.F., qui aurait « répondu sèchement d'arrêter de poser des questions stupides et de ne pas parler avec lui car il ne nous aimait pas. »
Selon M. V.F., « il est possible que j'ai indiqué qu'ils arrêtent de me poser des questions, mais je suis certain que je n'ai pas qualifié ces questions de stupides et que je n'ai pas porté d'appréciation sur les sentiments que j'éprouvais à leur égard. »

Le trajet jusqu'au palais de justice de Paris s'est déroulé sans incident ; M. V.F. est resté silencieux.

Le gardien de la paix N.P. indique ensuite un certain nombre de propos tenus par M. V.F. à la descente du véhicule, dans la cour du dépôt et alors qu'il venait de lui ôter les menottes. Il va jusqu'à décrire une « attitude négative et dénigrante envers nous et l'institution Police dans son ensemble. »
M. V.F., sur question de la Commission, a réagi en ces termes : « En sortant du véhicule, vous m'indiquez que l'un des policiers me reproche d'avoir dit que je détestais la police et qu'elle se prenait pour des cow-boys. Je nie avoir tenu de tels propos. Vous m'indiquez ensuite que, selon les policiers, j'aurais dit : « « De toute façon, pour moi, vous êtes insignifiants, tellement insignifiants que même avec un microscope, je ne vous vois pas, vous êtes des tout-petits, on n'est pas du même monde, sauf que mon monde à moi c'est le vrai ! Le problème avec vous, c'est que vous ne savez pas faire le distinguo entre les gens ». Je suis très étonné que ce policier puisse retranscrire ainsi les termes mêmes que j'aurais tenus. J'ai le souvenir qu'en substance, j'ai indiqué à ce policier que je ne le voyais pas. Ce que je veux dire, c'est que je me refuse à m'entretenir avec lui. J'ai également reproché aux policiers de ne pas distinguer entre les personnes qu'ils interpellaient, et qu'ils me traitaient comme si j'étais un criminel. »

Les policiers de l'escorte sont ensuite entrés avec M. V.F. dans l'enceinte du dépôt vers le quartier des hommes et M. V.F. a été remis aux effectifs de police qui en assurent la garde.

*

M. V.F. a été conduit dans une salle de fouille où, en présence de trois fonctionnaires, il a dû se déshabiller intégralement, se pencher en avant et tousser trois fois. Une fois rhabillé, il a été dans l'obligation d'enlever sa ceinture et ses lacets, qui lui ont été confisqués. Les objets en sa possession ont été conservés à la fouille et sa carte de presse a été isolée. A la vue de celle-ci, le brigadier-major L. a pris la décision de placer M. V.F. dans la « cellule VIP ». Ni M. V.F., ni les policiers de l'escorte n'avaient fait état de sa qualité de journaliste.

A propos de la fouille intégrale pratiquée à l'arrivée au dépôt, les membres de la Commission qui ont effectué une première visite du dépôt le 16 décembre 2008 et une

seconde le 5 mai 2009, écrivent dans leur compte-rendu qui a été soumis à la relecture des policiers responsables du fonctionnement de ce lieu :
« Les personnes déférées font l'objet d'une fouille de sécurité systématique (déshabillage intégral), sur consignes orales de la section P12 du parquet de Paris, les personnes déférées étant gardées au dépôt sous la responsabilité du procureur de la République de Paris. Les services de police ont soumis aux magistrats la nouvelle circulaire du mois de juin 2008 et il leur a été répondu de ne rien modifier aux pratiques existantes, à savoir une fouille intégrale systématique.
L'avis de nos interlocuteurs sur la pratique d'une fouille intégrale systématique des personnes exclusivement déférées est qu'elle est essentielle pour assurer l'intégrité physique de la personne mise en cause, celle des autres déférés partageant une même cellule, ainsi que celle des personnels de police et enfin celle des magistrats.

Les magistrats demandent aux policiers de vérifier trois choses au moment de cette prise en charge : l'identité, l'heure de fin de garde à vue et le suivi médical.

Déroulement de la fouille

La fouille des hommes est effectuée dans une pièce fermée par deux équipes de quatre fonctionnaires, chacune prenant en charge une personne retenue. Deux personnes peuvent donc être mises à nu en même temps dans la même pièce. Cependant, sur demande de la personne retenue, elle peut obtenir d'être seule lors de sa fouille. Pour les personnes gênées par la présence de tant de fonctionnaires, exemple donné des personnes musulmanes comme étant particulièrement pudiques, un seul policier procède à la fouille.
Un fonctionnaire renseigne le registre, un fonctionnaire fouille l'individu, un fonctionnaire fouille ses vêtements, le quatrième assure la sécurité de ses collègues.
Des gants en caoutchouc sont disponibles pour éviter les contacts avec les vêtements. Les contacts corporels sont strictement prohibés. Une fois que les cheveux, la bouche, l'anus de la personne ont été contrôlés, elle se rhabille puis passe sous un portique détecteur de métaux. Les prothèses dentaires sont enlevées. Ce détecteur ne permet pas de déceler la présence de tous les objets dangereux ou prohibés comme les pipes à crack et les produits stupéfiants.

Une fouille d'une personne dure entre 10 et 15 minutes.

Le local de fouille est propre mais n'a pas été rénové récemment. »

En ce qui concerne la « cellule VIP », les membres de la Commission ont pu constater qu'une seule cellule de ce type existe au dépôt. Cette cellule est mise à disposition de personnes « considérées comme privilégiées ». Elle est beaucoup plus spacieuse que les autres et se présente comme une sorte de petit logement ; elle est notamment munie d'une douche individuelle. Des draps, une couverture et une serviette de toilette sont mis à disposition des VIP, ce qui n'est pas le cas des autres personnes. La lecture y est autorisée. Dans l'hypothèse toujours imprévisible de l'arrivée d'une « personnalité », cette cellule est inoccupée. Il n'y a pas de critères pour déterminer les personnes pouvant bénéficier d'une cellule VIP, cela est laissé à l'appréciation des policiers.

Il convient de préciser ici que le rôle de la police se limite à la garde des personnes placées au dépôt, que celles-ci aient le statut de gardées à vue ou bien de déférées. Les déplacements au sein du palais de justice, que ce soit pour une conduite dans le bureau d'un magistrat ou bien la présentation devant une juridiction, sont de la responsabilité des gendarmes.

*

Environ trois quarts d'heure plus tard, un gendarme est venu chercher M. V.F. pour le conduire devant le magistrat à l'origine du mandat d'amener. Avant de quitter les locaux du dépôt, le gendarme a conduit M. V.F. dans un espace afin de le soumettre à une nouvelle fouille à nu, conformément à la pratique habituellement suivie.

Selon les informations recueillies sur ce sujet par la Commission lors de ses deux visites des locaux du dépôt d'une part, et lors de son entretien avec le capitaine H., commandant en second du palais de justice, d'autre part, la règle est, sauf disposition contraire liée au comportement ou à la dangerosité du justiciable, qu'un seul gendarme conduit la personne devant le magistrat, en empruntant les longs couloirs souterrains du palais de justice et les escaliers menant au lieu de destination.

Le gendarme reçoit au préalable un ordre d'extraction du bureau dit « de l'instruction » (dans les faits, il s'agit du bureau depuis lequel s'organise la répartition des missions de conduite) lui indiquant le nom et le lieu où se trouve la personne qui doit être présentée devant tel magistrat ou telle formation de jugement.
Un responsable de l'escadron de gendarmerie est chargé de l'organisation auprès des magistrats instructeurs. Le gendarme rend compte à ce bureau en cas de difficultés.

Le menottage n'est pas systématique, conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale, mais les escortes au sein du palais de justice se font le plus souvent avec des personnes menottées. En effet, les personnels d'escorte n'ont en principe aucune information sur le passé pénal du justiciable (sauf pour les détenus particulièrement signalés). Par ailleurs, en l'état actuel, toutes les circulations des détenus ou déférés se font en l'absence de dispositif de sécurité permettant d'alerter le cas échéant lors d'incident. Il n'existe ni système de vidéosurveillance, ni dispositif de déclenchement d'alerte.

Toute personne prise en charge par les gendarmes est soumise à la fouille à nu. Le seul cas de figure où ce principe n'est pas appliqué est celui où les services enquêteurs conduisent directement la personne devant le magistrat sans passer par le dépôt. Dans ce cas, le rôle des gendarmes se limite à guider l'escorte dans les couloirs du palais de justice.

La Commission a interrogé le lieutenant M.L. sur les raisons pour lesquelles M. V.F. n'a pas été conduit directement dans le bureau du magistrat, sans passage par le dépôt. En réponse, le lieutenant a déclaré avoir pris contact – comme elle en a l'habitude dans ce genre de situation – avec le cabinet du juge d'instruction mandant, la veille de l'opération. Elle a eu au téléphone son greffier, qui lui a confirmé l'horaire de la présentation de M. V.F. et qui lui a demandé qu'il lui soit conduit directement. Elle a interprété ce terme comme signifiant qu'il convenait de suivre la procédure habituelle, avec passage au commissariat de police pour la notification du mandat et conduite au dépôt du palais de justice de Paris. Le lieutenant a précisé qu'à sa connaissance, la conduite directe au cabinet du juge sans passer par le dépôt est une pratique tout à fait exceptionnelle.

Les membres de la Commission ont constaté que l'espace réservé aux gendarmes pour réaliser la fouille intégrale n'est pas fermé, mais délimité par trois panneaux en bois ouverts sur le hall distribuant les cellules. Les panneaux mesurent environ 1,50 mètre sur 1,50 mètre. Ils sont fixés de telle sorte qu'il est possible de voir depuis le hall les pieds et la tête de la personne fouillée. En passant dans le hall, les personnes fouillées sont parfaitement visibles. Cette disposition particulière serait en partie motivée par le fait que les gendarmes sont porteurs de leur arme de service. Lors de cette fouille, un fonctionnaire de police du dépôt se tient en retrait en cas de nécessité d'intervention.

Cette double fouille à nu se justifierait par le fait que la répétition des fouilles permettrait d'augmenter les chances de déceler les objets dangereux voire interdits et produirait un effet dissuasif.

Pour ce qui le concerne, M. V.F. s'est opposé à cette seconde fouille intégrale en raison de la proximité de la première fouille qu'il venait de subir. Le gendarme M.M. a fait appel au bureau de l'instruction pour demander du renfort. Le gendarme N.L. est arrivé en

renfort. M. V.F. restant sur sa position, les gendarmes ont sollicité des instructions de leur hiérarchie, qui a pris elle-même contact avec le cabinet de la juge d'instruction mandante. Le responsable du bureau de l'instruction, le lieutenant C.C., écrit dans son rapport en date du 19 décembre 2008 : « Au téléphone, la greffière de Madame le juge est mon interlocutrice, et après l'avoir informée de la situation, celle-ci me demande de procéder à la fouille de force. Je lui réponds que cela n'est pas possible. Après s'être entretenue avec Madame le juge, elle me dit que ce monsieur doit absolument monter pour que sa remise en liberté lui soit signifiée. Immédiatement, je rappelle téléphoniquement le gendarme M.M. au dépôt pour qu'il informe M. V.F. que s'il n'accepte pas la fouille, il ne peut être escorté devant Madame le juge d'instruction qui l'attend pour lui signifier sa remise en liberté.»

Selon M. V.F., le gendarme lui a rapporté les propos du juge d'instruction en lui disant qu'en cas de refus de sa part, il devrait en assumer les conséquences. Il a alors compris que s'il refusait, il resterait plus longtemps au dépôt et dans ces conditions, il s'est incliné. La fouille s'est déroulée sans incident.

La Commission a souhaité se renseigner auprès du magistrat sur la réalité des instructions qu'elle avait données aux gendarmes, au moyen d'une lettre qui lui a été adressée ; mais cette dernière a répondu « qu'il ne [lui] apparaît pas possible de répondre à [ces] questions, celles-ci ayant trait à des actes commis dans une sphère juridictionnelle ».

Le gendarme N.L. a procédé ensuite à son menottage les bras devant. Dans son rapport, ce gendarme écrira que M. V.F. a alors paru surpris et a repris une attitude virulente en demandant d'être menotté dans le dos. Le gendarme est resté sur sa position, à savoir le menottage à l'avant. Le gendarme rapportera ensuite que « tout au long de l'escorte, ce dernier, d'un ton assez hautain, nous déclare qu'il déposera plainte contre nous, la magistrature française et qu'il nous fera un procès. »

Arrivés devant le bureau de la magistrate, le gendarme M.M. est entré seul et l'a informée des incidents survenus au dépôt et durant le trajet. Cette dernière en aurait pris note et aurait ensuite demandé de faire entrer M. V.F.
Les menottes lui ont été retirées. Selon les rapports établis par les gendarmes, l'entretien avec la magistrate s'est déroulé sans incident ; et selon M. V.F., la juge d'instruction s'est expliquée sur les raisons qui l'ont conduite à délivrer ce mandat d'amener : elle aurait rédigé trois procès-verbaux de non-comparution des 25 juin, 16 juillet et 19 août 2008. M. V.F. a déclaré à la Commission n'avoir reçu aucune convocation à comparaître à ces dates.

Les mêmes gendarmes l'ont reconduit au dépôt sans les menottes. De retour au dépôt, M. V.F. a été confié aux fonctionnaires de police pour une remise en liberté.

*

Le 12 décembre 2008, M. V.F. a déposé une requête en nullité visant le mandat d'amener et qui a été examinée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 8 avril 2009.

Par arrêt du 15 mai 2009, la cour d'appel a notamment prononcé la nullité du mandat d'amener délivré le 28 octobre 2008, après avoir constaté « qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que M. V.F. ait eu connaissance d'une convocation du juge d'instruction et qu'il ait refusé de s'y rendre »… et « en conséquence, que l'interpellation à 6h45 de M. V.F. à son domicile et sa conduite immédiate devant le juge d'instruction dans des conditions de contrainte inhérentes à tout exercice de la force publique n'étaient pas strictement nécessaires à la poursuite de l'instruction ni proportionnées à la gravité de l'infraction. »

> AVIS

L'interpellation au domicile :

Le nombre de policiers :

La Commission s'est étonnée qu'il ait été nécessaire de mobiliser quatre policiers pour se rendre au domicile de M. V.F., alors que deux policiers auraient été suffisants.

Cependant, la Commission prend acte de l'explication selon laquelle il s'agit là de la composition habituelle de la patrouille et que l'intention n'était pas d'impressionner M. V.F. La Commission ne relève pas de manquement à cet égard.

Le refus de prévenir un membre de sa famille :

En ce qui concerne la possibilité d'aviser un proche, il n'existe aucune obligation légale dans le cadre d'un mandat d'amener. La présence des deux enfants de 10 et 14 ans, laissés seuls au domicile de M. V.F. aurait dû toutefois conduire le lieutenant M.L. à autoriser ce dernier à prendre contact avec sa famille, comme il l'avait demandé à deux reprises.

La remise d'une copie du mandat :

L'article 123 du Code de procédure pénale prévoit que « le mandat d'amener est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à la personne et lui en délivre copie ».

En ce qui concerne M. V.F., les motifs du mandat d'amener lui ont été expliqués oralement et la copie du mandat ne lui a été communiquée qu'une fois arrivé au commissariat.

Il aurait été préférable de respecter la lettre du texte et de remettre une copie à l'intéressé au plus tôt, même si la pratique habituellement suivie est contraire.
La délivrance d'une copie du mandat au moment de l'interpellation, qui, par ailleurs, n'aurait occasionné aucune gêne pour les policiers, aurait permis à M. V.F. de lire correctement le document et d'en avoir une meilleure compréhension. Elle n'aurait pas empêché la notification ultérieure par procès-verbal.

Le climat :

Les policiers auraient pu se montrer plus compréhensifs à l'égard de M. V.F. et essayer d'éviter que le climat ne se dégrade. Mais les réactions vigoureuses de M. V.F. – qui avait toutes les raisons d'être stupéfait de la présence des policiers à son domicile et du mandat dont il faisait l'objet – n'ont pas facilité la tâche des policiers, qui devaient exécuter l'ordre reçu du magistrat mandant, et ces derniers ont su éviter tout excès.

L'absence de prise en charge des deux mineurs présents au moment de l'interpellation :

Les agents interpellateurs ont déclaré ignorer la présence d'un deuxième enfant au domicile de M. V.F. L'un d'eux a même dit l'avoir appris par la suite à la lecture des journaux. Or, la Commission note, dans le procès-verbal de la notification au commissariat de police du mandat d'amener, que M. V.F. déclare être père de deux enfants à sa charge, âgés de 14 et 10 ans. A ce moment au moins, les policiers auraient dû s'inquiéter de savoir si la mère des enfants se trouvait au domicile ou si des parents proches pouvaient être contactés.

La Commission déplore être dans l'obligation de rappeler une nouvelle fois ce qu'elle a déjà énoncé dans le cadre de son dernier rapport annuel et plus précisément dans l'étude consacrée aux mineurs. Même dans les cas où les mineurs ne sont pas en cause dans l'intervention d'un service de sécurité, leur simple présence sur des lieux d'opération doit appeler la plus grande vigilance de la part des agents. Dans la mesure du possible, ceux-ci doivent préserver les jeunes de tout dommage physique ou moral. Dans le cas d'espèce, il était du devoir du lieutenant M.L. de s'assurer que les enfants de M. V.F. n'étaient pas laissés à eux-mêmes sans inconvénient.

Le menottage de M. V. F. pour le trajet entre le commissariat du Raincy et le palais de justice de Paris :

La Commission observe qu'en dépit du climat extrêmement tendu au moment de l'interpellation à son domicile, M. V.F. n'a pas été, à juste titre, menotté pour effectuer le trajet jusqu'au commissariat du Raincy.

La Commission ne voit pas en quoi la situation s'était dégradée au point de menotter M. V.F. pour son transport vers le dépôt du palais de justice de Paris. Le lieutenant M.L., qui a assisté à ce menottage – qu'il n'avait pas jugé nécessaire lors de la première phase – , aurait dû s'y opposer. Il n'existait aucun motif sérieux pour menotter M. V.F.

Si les propos prêtés à M. V.F. au moment de sa sortie du véhicule sont regrettables, la Commission considère qu'ils doivent être mis sur le compte de la situation dans laquelle il se trouvait. En l'absence de menottage, la réaction de M. V.F. aurait peut-être été différente.

La double fouille à nu systématique pratiquée au Dépôt :

La Commission ne cesse de répéter dans ses avis que les impératifs de sécurité – qui doivent être pris en considération chaque fois qu'ils sont indispensables – ne peuvent l'emporter sur l'obligation de respecter la dignité des personnes, et que les fouilles à nu pratiquées de façon systématique – prohibées expressément par la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur, dont les dispositions ont été reprises par les instructions du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale – constituent des abus qui doivent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Mais, en ce qui concerne la première fouille à nu pratiquée par les policiers ayant en charge la garde du dépôt, la Commission a pu vérifier auprès du procureur de la République de Paris que des instructions orales ont été données aux fonctionnaires du dépôt pour y procéder de manière systématique. Dans ces conditions, aucun reproche sur ce point ne peut être formulé à l'égard des policiers.

En revanche, la deuxième fouille à nu réalisée par les gendarmes, sur injonction de leur hiérarchie, n'est pas couverte par des instructions du parquet.
Selon l'une des explications données, ce dispositif découlerait de la volonté de chaque administration d'assurer sa propre fouille des personnes changeant d'autorité et passant sous sa responsabilité.
La seconde explication résiderait dans le fait que la répétition des fouilles permettrait d'augmenter les chances de déceler les objets dangereux voire interdits et produirait un effet dissuasif.

Les gendarmes ont certes donné des exemples d'objets trouvés sur les personnes fouillées, mais la Commission ne les a pas jugés probants. Une ultime vérification avec un appareil détecteur de métaux pourrait être envisagée et se révéler suffisante, s'agissant de personnes ayant été placées de façon continue entre les mains des forces

de l'ordre, pendant leur garde à vue, puis leur séjour au dépôt, et fouillées déjà à deux reprises.
La Commission estime injustifiée cette deuxième fouille à nu.

Menottage de M. V.F. pendant le trajet entre le dépôt et le cabinet du juge :

Lors de son entretien avec la Commission, le capitaine de gendarmerie H. a indiqué que les escortes de gendarmes faisaient application de l'article 803 du Code de procédure pénale et ne pratiquaient pas le menottage systématique. Rien ne pouvait justifier le menottage de M. V.F., qui a été effectué en totale contradiction avec l'article 803 précité ; ce texte n'autorise la soumission au port des menottes que si l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou bien s'il est susceptible de tenter de prendre la fuite.

Présentation devant le magistrat sans lacets ni ceinture :

Les policiers et les gendarmes œuvrant au dépôt ont confirmé à la Commission que les lacets et les ceintures n'étaient pas restitués avant la sortie définitive. La Commission a pu également en avoir la confirmation en s'entretenant avec des juges d'instruction et en allant dans les salles d'audience de la 23ème chambre correctionnelle.
La juge d'instruction, interrogée par lettre pour avoir la confirmation de la comparution de M. V.F. devant elle sans sa ceinture et ses lacets (comme il l'a déclaré à la Commission) a refusé de répondre à cette demande.

Or, s'il peut apparaître justifié de priver de ceinture et de lacets les personnes qui peuvent séjourner au dépôt jusqu'à 20h00 pour prévenir des risques de suicide, ce motif n'existe plus lorsque les intéressés quittent le dépôt pour se rendre, sous escorte, dans le bureau d'un magistrat ou pour comparaître dans une salle d'audience.
Cette évidence s'impose d'autant plus que les détenus en provenance des maisons d'arrêt, qui transitent brièvement par la « souricière » (endroit situé dans l'enceinte du palais de justice sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire où sont placées les personnes en provenance des maisons d'arrêt) y arrivent avec ceinture et lacets, qu'ils conservent jusqu'à leur comparution devant les magistrats, comme la Commission a pu le constater lors de sa visite de la « souricière ».

Il est inadmissible d'humilier ainsi les personnes qui comparaissent en justice en provenance du dépôt, et de les placer dans une situation précaire sans aucune justification sérieuse.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que les policiers du commissariat du Raincy, et en particulier le lieutenant M.L., aient connaissance de l'avis formulé et fassent l'objet d'observations en ce qui concerne les points qui ont donné lieu à critique de la part de la Commission.

La Commission demande avec insistance :
- 1°) la suppression de la fouille à nu pratiquée de manière systématique par les gendarmes au dépôt du palais de justice de Paris ;
- 2°) la restitution des lacets et ceinture à leurs propriétaires avant toute présentation devant un magistrat ou une formation de jugement.
Elle considère que ces deux mesures devraient pouvoir intervenir à très brève échéance.

D'autres recommandations seront formulées prochainement par la CNDS dans le cadre

de la saisine n°2009-66, concernant des constatations faites par des avocats lors de leur visite au dépôt et à la « souricière ».

> TRANSMISSIONS

Conformément des articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Paris.

La Commission transmet pour information le présent avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Adopté le 25 mai 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 18 AOUT 2009

CNDS
20 AOUT 2009
321

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET
DU MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

LE DIRECTEUR DE CABINET

N/Réf. : CRIM-BPJ N° 09-930-H9 (GB).

Monsieur le Président,

Par lettre du 27 mai 2009, vous avez bien voulu adresser à Madame le garde des sceaux, ministre de la Justice, l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Madame Marie-Christine BLANDIN, sénatrice du Nord, de Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, et de Madame Marylise LEBRANCHU, députée du Finistère, relative aux conditions d'exécution d'un mandat d'amener délivré, le 28 novembre 2008, par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris à l'encontre de Monsieur V F

Cet avis et ces recommandations de la Commission ont retenu toute mon attention et appellent de ma part les observations suivantes, s'agissant des domaines relevant de la compétence du ministère de la Justice.

Je crois important de souligner qu'après l'arrestation de Monsieur V F en exécution du mandat d'amener délivré par le magistrat instructeur, les fonctionnaires de police ont fait preuve d'une juste pondération en n'usant pas de la force à l'encontre de Monsieur V F pour le conduire au commissariat de police du Raincy.

S'agissant du menottage de l'intéressé, l'alinéa 1 de l'article 803 du code de procédure pénale prévoit qu'une personne ne peut être soumise au port de menottes que si elle est considérée, soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Les notes du directeur général de la police nationale datées du 13 septembre 2004 et du 9 juin 2008, précisent les conditions d'exercice de ce pouvoir en rappelant qu'il *« doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire et du principe de proportionnalité imposé par l'article préliminaire du code de procédure pénale »*.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

./.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
http://www.justice.gouv.fr

La décision d'utilisation des menottes relève donc de la responsabilité personnelle du fonctionnaire de police, et le contrôle de l'autorité judiciaire sur cette décision ne peut s'exercer qu'*a posteriori* : la sensibilisation régulière des forces de l'ordre, quant à la nécessaire appréciation *in concreto* des situations, me paraît constituer, en toute hypothèse, la plus sûre garantie du respect des règles en vigueur.

Concernant les fouilles à nu auxquelles Monsieur V F a été soumis, il importe de les distinguer clairement des fouilles à corps réalisées dans le cadre d'une enquête judiciaire. Ces dernières ont pour objet la découverte d'indices utiles à la manifestation de la vérité et sont assimilées par la jurisprudence à une perquisition.

Au contraire, les fouilles réalisées à l'arrivée au dépôt du tribunal de grande instance de Paris, puis avant présentation de l'intéressé au magistrat, sont des mesures de sécurité répondant à la stricte nécessité de s'assurer que la personne ne détient pas d'objet dangereux pour elle-même ou pour autrui. Si la fouille de sécurité n'est prévue par aucun texte réglementaire ou législatif, sa mise en œuvre est, toutefois, encadrée par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 ainsi par la note du 9 juin 2008 précitée.

Cette fouille doit respecter rigoureusement le principe de dignité de la personne. Or, pratiquée de manière systématique, *a fortiori* avec le déshabillage, elle est attentatoire à la dignité de la personne humaine, et contrevient aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen.

Je me permets de relever, à cet égard, que les gendarmes assurant la sécurité du dépôt du tribunal ont procédé à la fouille à nu de Monsieur V F sur les instructions de leur hiérarchie, après en avoir informé le magistrat instructeur qui ne s'y est pas opposé. J'ai toutefois demandé à mes services d'appeler l'attention du parquet général près la cour d'appel de Paris afin que la vigilance du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris reste intacte quant aux conditions de surveillance du dépôt, placé sous son contrôle, et à la nécessité et la proportionnalité des fouilles de sécurité qui y sont pratiquées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

François MOLINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet
PN/CAB/09-6769-D

CNDS
16 OCT. 2009
522.

Paris, le 13 OCT. 2009
Réf. n° 09-148-RB/CJ/2008-136

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 mai 2009, vous me faites part des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions dans lesquelles, le 28 novembre 2008, les policiers de la brigade de sûreté urbaine du Raincy ont exécuté un mandat d'amener délivré par Mme Muriel JOSIE, vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, à l'encontre de M. V F , dans le cadre d'une information ouverte pour des faits de diffamation publique envers un particulier.

La Commission, reconnaissant que les « *policiers ont su éviter tout excès* », déplore l'absence de prise en charge des deux mineurs présents au moment de l'interpellation. J'observe qu'il paraît difficile d'imputer à ces agents un manquement à la déontologie, dès lors que le premier enfant a été laissé seul à la maison suivant la décision de son père afin qu'il puisse se rendre à son école, et qu'ils ignoraient, en toute bonne foi, la présence du second.

En revanche, les deux recommandations concernant le dépôt du palais de justice de Paris rejoignent différentes expertises qui ont conduit à la mise en œuvre d'une réforme des procédures visant à concilier la dignité des personnes séjournant au dépôt avec les impératifs de la sécurité.

Ainsi, à la suite d'une concertation organisée entre la préfecture de police et les autorités de la gendarmerie nationale, il a été décidé de supprimer la seconde fouille de sécurité lorsque les personnes déférées sont prises en charge par les effectifs de gendarmerie. Une simple palpation assortie d'un passage sous le portique de sécurité lui sera désormais substituée.

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS

La décision d'écarter certains objets dont sont porteurs les individus déférés, tels les lacets, les ceintures, les cravates ou les lunettes, se justifie par des impératifs de sécurité et trouve son fondement dans les instructions orales et permanentes du parquet. Cependant, ces objets personnels seront dorénavant restitués aux individus à l'occasion de leur présentation au magistrat mandant.

Tels sont les éléments que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 9802-A

Paris, le 7 SEP. 2009

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire F .

Par courrier du 27 mai 2009 (n° 09-148-RB/CJ/2008-136), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part des avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par Mme Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénateur de Paris, et par Mme Marilyse LEBRANCHU, député du Finistère, et qui porte sur les conditions d'exécution, le 28 novembre 2008, d'un mandat d'amener délivré par un juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris à l'encontre de M. V F

Rappel des faits

Le 28 novembre 2008, le lieutenant de police M L , accompagné de trois gardiens de la paix de la brigade de sûreté urbaine du Raincy, se rendit à 6 h 40 au domicile de M. V F . L'équipage avait pour mission de mettre à exécution un mandat d'amener délivré le 28 octobre 2008 par Mme M J , vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre d'une information ouverte pour des faits de diffamation publique envers un particulier. M. F était convoqué le 28 novembre à 10 h, pour être interrogé en tant que directeur de la publication du site « liberation.fr », à la suite de la diffusion d'un message concernant la société Free.

Arrivés sur les lieux à bord d'une voiture banalisée, les policiers se présentèrent au fils de M. F puis à l'intéressé lui-même. Ils expliquèrent à ce dernier les motifs de leur venue et l'invitèrent à les suivre au commissariat.

P.N. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

M. F , très énervé, réagit vivement à cette demande et adopta un comportement agressif, à la limite de l'outrage. De même, il refusa que le lieutenant de police L , avant de repartir, s'informe auprès de son fils âgé de 14 ans, de la nécessité d'une éventuelle prise en charge.

Malgré la tension qui régnait entre les policiers intervenants et l'intéressé, il fut décidé de ne pas menotter ce dernier durant le trajet de retour au commissariat.

Arrivé au service, l'officier de police judiciaire notifia à 7 h 25 le mandat d'amener à M. F qui, après avoir décliné son identité, refusa de signer le procès-verbal. L'intéressé, conduit au poste, fut invité à s'asseoir sur un banc, afin d'attendre son transport vers le palais de justice de Paris. Le chef de poste décida de ne pas le menotter et chargea un adjoint de sécurité de lui demander de retirer les objets de ses poches et de les placer dans la boîte qui lui était présentée. M. F persista dans son attitude méprisante envers les fonctionnaires présents. C'est ainsi qu'il jeta au sol un paquet de cigarettes en refusant de le ramasser.

A 8 h 05, il fut menotté par mesure de sécurité pour être conduit au tribunal de grande instance de Paris. A son arrivée au dépôt du palais de justice, il fut pris en charge par les agents responsables de la garde du dépôt. Dans la salle destinée à cet effet, il fut soumis à une fouille intégrale.

La gendarmerie ayant la responsabilité des déplacements au sein du palais de justice, un gendarme vint chercher l'intéressé afin de le présenter au magistrat mandant, après avoir été soumis à une nouvelle fouille à nu. Le refus initial de l'intéressé fut surmonté lorsque le gendarme ayant pris contact avec le magistrat à l'origine du mandat d'amener l'eut informé que s'il n'acceptait pas la fouille, il ne pourrait être escorté devant le juge d'instruction qui l'attendait pour lui signifier sa remise en liberté.

Celle-ci intervint à l'issue de l'entretien, après que M. F eut été reconduit au dépôt sans être menotté et confié aux fonctionnaires de police.

Avis et recommandations de la CNDS

Dans son avis rendu le 25 mai 2009, la CNDS analyse les étapes successives de la procédure.

L'interpellation au domicile de M. F

La Commission « *s'est étonnée qu'il ait été nécessaire de mobiliser quatre policiers pour se rendre au domicile* » de l'intéressé. La CNDS, toutefois, ne relève aucun manquement à la déontologie sur ce point. En la circonstance, la détermination du nombre de policiers à mobiliser relevait de la responsabilité exclusive du chef de service chargé de cette opération.

S'agissant de la remise d'une copie du mandat d'amener, la Commission est d'avis *« qu'il aurait été préférable de remettre une copie à l'intéressé au plus tôt »*. Le lieutenant L a mentionné dans son procès-verbal d'interpellation avoir exhibé le mandat d'amener.

Une copie en a été remise à M. F à l'issue de la notification au commissariat, selon les termes du procès-verbal. Il est à noter que l'article 123 du code de procédure pénale n'impose aucun délai pour la remise d'une copie du mandat d'amener. Enfin, M. F en a parfaitement compris le motif, ayant lui-même affirmé que cette affaire était réglée.

Si la Commission estime que « *les policiers auraient pu se montrer plus compréhensifs à l'égard de M. F* », dont les réactions sont qualifiées de « *vigoureuses* », elle reconnaît cependant qu'ils « *ont su éviter tout excès* ».

L'absence de prise en charge des deux mineurs présents au moment de l'interpellation et le refus de prévenir un membre de sa famille

Des différentes auditions des fonctionnaires interpellateurs, il ressort qu'aucun d'eux n'a eu connaissance de la présence d'un second enfant au domicile de M. F . Les policiers, soucieux de savoir si l'adolescent qui avait ouvert la porte pouvait rester seul ou s'il fallait le prendre en charge, lui ont demandé son âge. Lorsque ce dernier a précisé avoir 14 ans, son père a empêché la poursuite de tout dialogue, en ajoutant qu'il se rendrait seul à l'école.

Il est vrai que les policiers n'ont pas vérifié la présence d'autres personnes dans le pavillon. Afin de ne pas aggraver la tension existante et compte tenu de l'état d'énervement de l'intéressé, ils n'ont pas cru nécessaire de procéder à une telle recherche. M. F n'a fait mention à aucun moment de la présence d'un second enfant à l'étage. De même, il n'a aucunement justifié son désir d'appeler un avocat ou un proche pour régler le problème de la garde de son deuxième fils de 10 ans, dont le lieutenant L n'a appris l'existence qu'au moment de l'audition de notification. Or, même à ce moment, M. F ne s'est pas inquiété du problème de la garde de son second fils.

Etant établi que les policiers ont pu, en toute bonne foi, ignorer la présence d'un second enfant et que le premier a été laissé seul suivant la volonté expresse de son père afin qu'il puisse se rendre à son école, il paraît difficile, *a posteriori*, de leur imputer un quelconque manquement à la déontologie. C'est donc à tort que la Commission relève un manquement sur ce point.

Le menottage pour le trajet entre le commissariat du Raincy et Paris

Rappelant que M. F n'a été menotté, « *en dépit du climat extrêmement tendu* », ni au moment de son interpellation ni lors du trajet entre son domicile et le commissariat, la Commission estime qu'il « n'*existait aucun motif sérieux* » de procéder à son menottage lors du transport vers Paris. Dans son compte rendu, le gardien de la paix chef d'escorte relate qu'après avoir été informé du comportement irrespectueux et agressif de M. F et « *vu sa nervosité* », il avait décidé « *de le menotter* ».

Ainsi, et même si bien entendu l'intéressé n'a bénéficié d'aucun traitement de faveur lié à sa condition sociale ou à sa notoriété, chacun des policiers intervenants a fait preuve de discernement en adaptant sa décision aux circonstances.

Les mesures de sécurité prises envers M. F au dépôt du palais de justice

La Commission est d'avis qu'en ce qui concerne la première fouille à nu pratiquée par les policiers ayant chargés de la garde du dépôt, aucun reproche ne peut être formulé, cette fouille systématique intervenant sur instructions orales de l'autorité judiciaire.

Toutefois, elle estime injustifiée la seconde fouille à nu réalisée par les gendarmes, sur injonction de leur hiérarchie et qui *« n'est pas couverte par des instructions du parquet »*.

La Commission critique également le menottage de M. F , à l'initiative des militaires de la gendarmerie, pendant le trajet entre le dépôt et le cabinet du juge, car effectué en *« totale contradiction »* avec les termes de l'article 803 du code de procédure pénale.

La Commission n'a pu obtenir confirmation, de la part du magistrat concerné, de ce que M. F lui aurait été présenté, comme il le prétend, *« sans lacets ni ceinture »*.

A l'issue de l'examen de ce dossier, la CNDS formule deux recommandations :

- *« la suppression de la fouille à nu pratiquée de manière systématique par les gendarmes au dépôt du palais de justice de Paris »* ;
- *« la restitution des lacets et ceinture à leurs propriétaires avant toute présentation devant un magistrat ou une formation de jugement »*.

Afin de tenir compte des avis et recommandations émis à l'égard du fonctionnement du dépôt, outre l'engagement de travaux immobiliers, une réforme des procédures a été engagée visant à concilier dans les meilleures conditions la dignité des personnes conduites au dépôt avec les impératifs de sécurité.

A la suite d'une concertation entre la préfecture de police et les autorités compétentes de la gendarmerie nationale, il a été décidé que, à compter du 23 juin 2009, les personnes déférées ne subiraient plus une seconde fouille de sécurité lors de leur prise en charge par les effectifs de gendarmerie, mais une simple palpation assortie d'un passage sous le portique de sécurité. Il est à noter que, depuis le 15 décembre 2008, seules les personnes déférées font l'objet d'une fouille systématique.

La décision d'écarter certains objets dont sont porteurs les individus déférés, tels les lacets, les ceintures, les cravates ou les lunettes, se justifie par des impératifs de sécurité et trouve son fondement dans les instructions orales et permanentes du parquet. Cependant, il a été décidé que ces objets personnels seraient dorénavant restitués aux individus à l'occasion de leur présentation au magistrat.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Thierry MATTA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Gendarmerie nationale

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

INSPECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
01 SEP. 2009
ARRIVÉE
N° 09-2891-A

CNDS 35-2009

N° 1:1680 *28 AOU 2009
GEND/CAB

NOTE

à l'attention

de monsieur le général, conseiller chargé de la sécurité
auprès du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

OBJET : Suivi des avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité (affaire F).

RÉFÉRENCES : - Bordereau d'envoi n° 820 CAB/DLM/CL du 11 juin 2009 ;
- Lettre de M. Roger BEAUVOIS, président de la commission nationale de déontologie de la sécurité du 27 mai 2009 ;
- Avis et recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité, n° 2008-136.

P. JOINTE : - Extrait des consignes du commandant militaire du palais de justice de Paris, relatives à la fouille corporelle des personnes déférées et détenues, en date du 31 juillet 2009.

La direction générale de la gendarmerie nationale est destinataire d'un rapport de la commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) relatif aux conditions d'exécution d'un mandat d'amener délivré par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris, le 28 novembre 2008, concernant M V F . La lecture de ce rapport appelle, au sujet de l'action des gendarmes, les observations qui suivent.

Les affirmations relevées en page 10 du rapport de la commission, précisant que « la deuxième fouille à nu, réalisée par les gendarmes, n'est pas couverte pas des instructions du parquet », ne tiennent pas compte des demandes formulées par la magistrate. En effet, la greffière de la juge mandante a demandé aux gendarmes de l'escorte de procéder à une fouille, en dépit des protestations de M F .

.../...

Quartier du Fort – 94114 ARCUEIL CEDEX - Tel : 01 56 28 78 10 - Fax : 01 49 85 02 29 – e-mail : ign.dggn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Le rapport précise par ailleurs que la magistrate, interrogée sur cet échange, a refusé d'en confirmer ou d'en infirmer la réalité à la CNDS.

Dès lors, il paraît réducteur d'opposer la police qui aurait appliqué les directives du parquet, aux gendarmes qui ne disposaient pas de documents précisant les modalités d'exécution de leur mission.

A l'analyse des faits, il semble que les gendarmes ont procédé réglementairement à la fouille de M F , en respectant la procédure en vigueur. Ils ne doivent donc pas être inquiétés individuellement. Toutefois, des enseignements semblent pouvoir être tirés de cette affaire. Ainsi, la gendarmerie est favorable à l'élaboration d'un protocole commun avec les autres parties prenantes, permettant de définir avec précision les responsabilités respectives des services à l'occasion des déplacements à l'intérieur du palais de justice.

S'agissant du menottage de M F entre le dépôt et le bureau de la magistrate, il convient de rappeler que les gendarmes escortent seuls les personnes dont ils ont la charge dans les couloirs du palais de justice de Paris. A l'exception des détenus particulièrement surveillés, ces militaires ne disposent d'aucun renseignement sur la personnalité des individus placés sous leur responsabilité. Dans ces conditions, le menottage doit être appréhendé comme une mesure de sécurité et de prévention.

De plus, la restitution des lacets et ceinture à leur propriétaire avant toute présentation devant un magistrat ou une formation de jugement, constitue une mesure d'application immédiate qui ne pose pas de difficulté particulière. Toutefois, en cas de retour au dépôt, il convient de veiller à ce que ces effets soient de nouveau retirés, afin de prévenir tout risque de suicide.

Enfin, je vous informe que, sur vos recommandations, les consignes du commandant militaire du palais de justice de Paris relatives à la fouille corporelle des personnes déférées et détenues ont été modifiées le 31 juillet 2009. Vous trouverez copie des nouvelles directives en pièce-jointe.

Le général d'armée Roland **GILLES**,
directeur général de la gendarmerie nationale.

Par ordre, le général de corps d'armée MIGNAUX
major général de la gendarmerie nationale

COPIE :

Monsieur le directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale.

F - DETECTION ET FOUILLE CORPORELLE DES DEFERES ET DES DETENUS

REFERENCES : - Art. 274 du D.O. du 20 mai 1903.
- CM n° 15500 DEF/Gend.OE/Emp.Serv. du 28/06/1982 (Class 44.23).
- Circulaire N° A.P. 86-12 G du 14 mars 1986 du Ministère de la Justice - Direction Administration pénitentiaire.

- La finalité des fouilles est de s'assurer que les détenus ne détiennent sur eux aucun objet ou produit susceptible de faciliter les agressions ou les évasions, de constituer l'enjeu de trafic ou permettre la consommation de produits ou substances toxiques.

- Par fouille corporelle on entend :

  - la **fouille par palpation**, pour les détenus non signalés et les déférés.

  - la **fouille intégrale** pour les détenus particulièrement signalés (DPS) qui suppose que la personne se déshabille complètement en présence d'un gendarme.

- Les chefs d'escortes pourront exceptionnellement déroger à cette classification si des éléments objectifs les incitent à penser qu'une fouille intégrale est nécessaire. Il sera rendu compte sans délai de la mesure prise au COMILI.PJ.

1°/ - PRINCIPES

Les principes ci-dessous détaillés sont pour la plupart extraits de la circulaire citée en référence, les règles applicables à l'administration pénitentiaire valant pour la gendarmerie..

11 - Le souci d'éviter les évasions, de maintenir l'ordre et la sécurité au Palais de justice **doit toujours s'exercer dans le respect de la dignité humaine.**

C'est pourquoi le recours aux matériels de détection doit être privilégié pour la recherche d'objets dangereux ou susceptibles de nuire à la personne ou à autrui.

12 - Les détenus et déférés ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe.

2°/ - MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX DEFERES

. (Attention au respect du principe énoncé paragraphe 1 alinéa 12 des présentes consignes)

21 - DEFERES

La fouille doit être exclusivement pratiquée soit dans le hall principal du dépôt (palpation), soit dans un local réservé à cet usage (intégrale).

Tout déféré pris en charge par les gendarmes doit être en possession de ses lacets et ceinture avant toute présentation devant un magistrat ou formation de jugement. A cet effet, le fonctionnaire de police doit remettre au déféré les objets précités et le gendarme doit permettre à la personne d'ajuster sa tenue vestimentaire.

Un portique de détection est en place au dépôt.

Chaque fois qu'une personne est prise en charge par un gendarme, elle est obligatoirement passée au détecteur de masse métallique pour être ensuite soumise à une fouille palpation.

22 - CONDUITE A TENIR LORS DE LA DETECTION :

Si l'appareil détecte la présence d'un objet métallique, le gendarme demande à la personne de lui remettre cet objet - puis il vérifie à l'aide du détecteur qu'elle ne garde rien d'autre.

En cas de difficulté, le sous-officier rend compte immédiatement au commandement militaire qui prendra attache avec le magistrat mandant.

23 - SUITE A DONNER AUX OBJETS RETIRES

231 - Les objets découverts lors d'une fouille sont saisis pour être remis au magistrat mandant lors de la présentation accompagnés d'un compte rendu du gendarme d'escorte. (Le document pourra être rédigé ultérieurement ou pour les objets ne présentant pas un danger un imprimé pour être renseigné). Le commandement militaire sera systématiquement informé et destinataire du compte rendu.

3°/ - MESURES DE SECURITE APPLICABLES AUX DETENUS

Deux détecteurs de masse métallique sont pris en compte par le chef de poste de la Souricière chaque matin au poste de garde et rapportés le soir après le service.

Les personnes sont soumises au détecteur de masse métallique avant leur prise en charge par les gendarmes.

Chaque fois qu'une personne est prise en charge par un gendarme pour être conduite devant un magistrat ou pour une présentation dans une salle d'audience, elle est obligatoirement soumise à une fouille.

31 - FOUILLE DES DETENUS HOMMES ET FEMMES

(Attention au respect du principe énoncé paragraphe 1 alinéa 12 des présentes consignes)

Afin de réduire au maximum les risques d'incident lors des escortes de ces détenus, les mesures suivantes seront appliquées :

- la prise en charge et la fouille de ces détenus se feront systématiquement dans les cellules individuelles qui leur sont réservées à la souricière.
- ensuite, le Chef d'escorte fera procéder à la fouille palpation, manuellement, de manière réglementaire.
- puis, il sera procédé sur ces mêmes détenus à une détection au moyen d'un appareil.

Les présentes dispositions devront être strictement observées.

32 - FOUILLE DES DETENUS (HOMMES ET FEMMES) PARTICULIEREMENT SIGNALES

(Attention au respect du principe énoncé paragraphe 1 alinéa 12 des présentes consignes)

Pour ces détenus, il est pratiqué la **FOUILLE INTEGRALE** :

- dans le respect des principes énoncés supra.
- dans les conditions ci-après :

321 - Le détenu se déshabille intégralement en présence d'un gendarme, dans une cellule.

322 - Contrairement à la fouille palpation, la fouille intégrale proscrit tout contact avec le détenu (le détenu se passe lui-même les mains dans les cheveux).

323 - Les fouilles intégrales doivent être effectuées dans un local réservé à cet usage dans lequel la température demeure acceptable en toutes saisons et situé de telle sorte que, tout à la fois, les moyens d'alerte et de sécurité soient efficaces mais, qu'en même temps, la fouille du détenu s'effectue hors la vue des autres détenus ainsi que de toute personne étrangère à l'opération elle-même.

324 - Le nombre d'agents chargés de la fouille intégrale doit être strictement limité aux besoins évalués en prenant en compte les circonstances et la personnalité du détenu. D'une manière générale, au moins un gendarme surveille la fouille à laquelle procède son camarade.

325 - Si les contraintes architecturales ne permettent pas de réserver un local de fouille individuelle, il convient d'isoler le détenu subissant la fouille intégrale du reste de la population carcérale au moyen d'un système mobile de séparation (paravent, rideaux etc ...).

33- CONDUITE A TENIR LORS DE LA DETECTION :

Si l'appareil détecte la présence d'un objet métallique, le gendarme demande à la personne de lui remettre cet objet - puis il vérifie à l'aide du détecteur qu'elle ne garde rien d'autre.

En cas de difficulté, le sous-officier rend compte immédiatement au commandement militaire qui prendra attache avec le magistrat mandant.

34 - SUITE A DONNER AUX OBJETS RETIRES

341 - Seuls les objets suivants sont retirés au cours de la fouille et reçoivent les destinations ci-après :

. *armes ou objets pouvant servir d'armes (couteaux, lame de rasoirs, etc. ...)*

Ils sont saisis et accompagnent les comptes rendus adressés au Commandant Militaire. Les couteaux à bout rond remis par l'administration pénitentiaire pour les repas restent à la Souricière.

. *Les cigarettes, briquets, allumettes*

Ils sont obligatoirement retirés provisoirement.

A la souricière, ces objets sont laissés dans un casier à raison d'une case par individu. Les gendarmes d'escorte doivent prendre soin d'en retenir l'emplacement afin de les rendre

5

à leurs propriétaires. Le détenu n'est pas autorisé à se servir lui même (risque de vol entre eux)